



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral n°2024 SGAD/BE-240 en date du 30 octobre 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'usine de fabrication de liants routiers exploitées par la société Interliants au lieu-dit « Chez Fouché » 86510 Brux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-304 en date du 26 décembre 2012 autorisant monsieur le président directeur général de la SA Interliants à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Chez Fouché », commune de Brux (86510), une usine de fabrication de liants routiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-003 du 9 septembre 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le porter-à-connaissance établis par la société Blais Environnement, daté de juin 2020, relatif aux modifications de l'installation exploitée par Interliants à Brux ;

Vu la lettre préfectorale de demande de compléments en date du 27 mars 2023 ;

Vu les compléments apportés en décembre 2023 ;

Vu le courriel adressé le 30 juillet 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers des 9 septembre et 18 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant que l'exploitant demande la régularisation des modifications apportées aux installations qu'il exploite ;

Considérant que, suite aux compléments transmis, la demande apparaît à présent recevable ;

Considérant toutefois que les rétentions associées aux stockages de bitumes et d'émulsions doivent être mises en conformité avec l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant également la possibilité d'effets sortant de l'emprise du site, sur des parcelles dont l'exploitant détient à ce jour la maîtrise foncière ;

Considérant enfin la révision des besoins en eau pour faire face à un incendie dont il convient de compléter le volume pour atteindre le requis ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Identification

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, applicables à la société Interliants, SIRET 384 064.762, dont le siège est situé lieu-dit « La Rouande » 86510 Brux, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'elle exploite lieu-dit « Chez Fouché » 86510 Brux, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Modifications
4801	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	799 t dont 385 t de bitumes (373 m ³ de densité 1,03) et 414 t d'émulsions (420 m ³ de densité 0,985)
2915 2	D	Procédés de chauffage 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	2 500 l
4510	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	32,4 t d'émulsifiants

A : Autorisation, D : Déclaration

ARTICLE 3 – Maîtrise foncière des parcelles exposées en cas d'incendie

L'article 1.2.2 est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Brux	000 YH 43, 56, 59, 61,63 et 65	Chez Fouché

Durant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant s'assure de conserver la maîtrise foncière des terrains susceptibles d'être exposés à des effets thermiques en cas d'incendie (parcelles n° 000 YH 54, 57 et 58). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants. À défaut, l'exploitant prend toute mesure nécessaire pour que l'ensemble des effets thermiques redoutés en cas d'incendie reste contenu dans les limites autorisées. »

ARTICLE 4 – Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 est remplacé comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal
Réseau public	Brux	8 000 m ³ /an

»

ARTICLE 5 – Besoin en eau pour la défense incendie

L'article 7.2.4 est modifié comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir sur les installations doivent être a minima de 180 m³ pendant une durée minimale de deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances. L'exploitant dispose à cet effet d'une ou plusieurs réserves incendie, d'un volume total minimal de 180 m³. Ces réserves sont implantées en dehors de tout effet domino redouté dans le cadre d'un incendie, conformément au porter-à-connaissance de décembre 2023. L'exploitant justifie de la disponibilité des 180 m³ requis au plus tard 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Les murs extérieurs du bâtiment principal sont coupe-feu 2 h, excepté le mur nord-est au niveau du stockage de bitume. Un mur coupe-feu de degré 2 h est présent entre la partie administrative (composée de deux bureaux, du laboratoire et du vestiaire) et la partie production et le stockage de bitume. Le toit du bâtiment de la partie administrative est également coupe-feu 2 h.

ARTICLE 6 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le V de l'article 7.4.1 est remplacé comme suit :

« En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution. La capacité minimale à garantir, conformément au calcul D9A transmis avec le porter-à-connaissance de décembre 2023 susvisé, doit être de 217 m³.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble de l'établissement est réalisé au niveau du bassin de rétention localisé au sud du site. L'exploitant s'assure régulièrement de l'étanchéité du bassin.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement avec un dispositif manuel. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention. »

ARTICLE 7 - Rétention

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en conformité les rétentions des stockages de bitumes et d'émulsions avec l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé afin de les associer à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

ARTICLE 8 - Déplacement des stockages de fluxants

Dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant s'assure que le stockage de fluxant se situe en dehors de tout effet domino redouté dans le cadre d'un incendie, conformément au porter-à-connaissance de décembre 2023 susvisé.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brux et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Brux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Interliants et dont une copie sera adressée au maire de Brux ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 30 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Etienne Brun-Rovet'.

Etienne BRUN-ROVET